



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 27 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 204/2023

**Fixant les conditions d'autorisation occasionnelle
de pêche à pied professionnelle des coques
sur la zone de production 62.10 Baie de Canche (Commune de Camiers)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189/2023 du 16 octobre 2023 portant ouverture occasionnelle de la pêche des coques sur dans la zone de production n° 62.10 « Baie de Canche : Harelott- Le Touquet » (Commune de Camiers) ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet du Pas-de-Calais du 27 septembre 2023 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des coques dans la zone de production n° 62.10 (Camiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n° 156/2023 du 21 septembre 2023 et n° 160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis du GEMEL en date du 24 août 2023 et des membres de la commission de visite réunie le 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date des 27 septembre 2023, 11 octobre 2023 et sollicité le 24 octobre 2023 ;

Considérant les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) des Hauts-de-France ;

Considérant les propositions du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 2.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont mesurées selon le système WGS 84 :

Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	1°35.712'E	50°32.565'N
2	1°35.908'E	50°32.475'N
3	1°35.924'E	50°32.475'N
4	1°35.982'E	50°32.531'N
5	1°35.959'E	50°32.585'N
6	1°35.937'E	50°32.650'N
7	1°35.931'E	50°32.784'N
8	1°35.852'E	50°32.968'N
9	1°35.833'E	50°32.977'N
10	1°35.803'E	50°32.966'N
11	1°35.800'E	50°32.888'N
12	1°35.811'E	50°32.822'N
13	1°35.767'E	50°32.700'N
14	1°35.753'E	50°32.687'N
15	1°35.755'E	50°32.636'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées par le représentant du département.

La pêche des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département du Pas-de-Calais. La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2023 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 32 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour.

L'émargement des pêcheurs présents auprès des garde-jurés du CRPMEM Hauts-de-France se fera à l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

L'ensemble de coques pêchées devra être remonté par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour. Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3:

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sur le gisement concerné par le présent arrêté sont fixés comme suit (port de référence : Etaples – Le Touquet) :

Date	horaire de marée basse	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 30 octobre 2023	07h36	12h32	19h58	07h00 à 08h00	09h30
mardi 31 octobre 2023	08h11	13h09	20h32	07h00 à 08h30	10h00
mercredi 1 novembre 2023				FERIE	
jeudi 2 novembre 2023	09h12	14h23	21h36	07h30 à 10h00	11h00
vendredi 3 novembre 2023	09h43	15h02	22h10	07h30 à 10h00	11h00

lundi 6 novembre 2023	12h38	05h44	12h38	10h00 à 12h00	13h00
mardi 7 novembre 2023	14h11	07h13	14h11	11h30 à 13h30	14h30
mercredi 8 novembre 2023	15h18	08h19	15h18	12h30 à 14h30	15h30
jeudi 9 novembre 2023	16h09	09h09	16h09	13h30 à 15h30	16h30
vendredi 10 novembre 2023	16h53	09h50	16h53	14h00 à 16h00	17h00

Aucun pêcheur ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder au gisement et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais pourront accéder au gisement exclusivement par l'accès à la mer de Sainte-Cécile situé Chemin à bateaux.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2023/2024 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer - Délégation à la mer et au littoral du Pas-de-Calais.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le parking de l'accès à la mer Chemin à bateaux et la zone exploitée.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

La circulation des tracteurs et des engins à assistance électrique doit être strictement conforme aux préconisations édictées dans la dérogation à l'interdiction de circuler. Leur circulation doit s'effectuer en dehors de la réserve naturelle nationale de la baie de Canche, délimitée par des bouées jaunes.

L'engin à assistance électrique doit être :

- 1- peint en jaune.

- 2 - muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel.
La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- 3 - La vitesse maximum autorisée est fixée à 10 km/h.
- 4 - La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm
- 5 - La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 4 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance suffisante.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6:

L'arrêté n° 189/2023 du 16 octobre 2023 est abrogé à compter du lundi 30 octobre 2023.

Article 7:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'e Montreuil sur mer
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant la zone définie par l'article 1 de l'arrêté n° 204/2023 – Commune de Camiers-Sainte Cécile

